



Ministère des affaires sociales,
de la santé et des droits des femmes

Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie

Direction Générale de la cohésion sociale
Sous-direction de l'autonomie des personnes
handicapées et des personnes âgées
Bureau des droits et des aides
à la compensation (3C)
Personne chargée du dossier :
Caroline Lefebvre
Tél : 01 40 56 82 26
Mél : caroline.lefebvre@social.gouv.fr

Direction établissements et services
médico-sociaux
Pôle programmation de l'offre
Personnes chargées du dossier :
Christine Roux/Nathalie Montangon
Mél : christine.roux@cnsa.fr

La ministre des affaires sociales, de la santé et des
droits des femmes
La directrice de la Caisse nationale de solidarité pour
l'autonomie

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des
agences régionales de santé
- pour attribution -

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale outre mer,
- pour attribution -

INSTRUCTION N° DGCS/3C/CNSA/2015/138 du 24 avril 2015 relative au financement des Centres Régionaux d'Etudes, d'Actions et d'Informations (CREAI) en faveur des personnes en situation de vulnérabilité en 2015

Date d'application : immédiate
NOR : AFSA1510225J
Classement thématique : Action sociale

Publiée au BO : oui
Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : oui
Validée par le CNP du 24 avril 2015 - Visa CNP n°2 015-69
Visée par le SGMAS le 24 avril 2015

Résumé : La présente instruction a pour objet de préciser le montant des crédits délégués par l'Etat et la CNSA pour le financement des CREAI en 2015, tel qu'il résulte des critères de répartition des enveloppes nationales qui y sont consacrées définis en 2014, et d'indiquer les orientations de leur utilisation

Mots-clés : CREAI, financement, observation, schémas d'organisation sociale et médico-sociale, handicap, offre sociale et médico-sociale

Textes de référence :

Article 74 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, article L.14-10-5 du code de l'action sociale et des familles

Arrêté du 22 janvier 1964 portant institution d'un centre technique national pour l'enfance et l'adolescence inadapté et de centres régionaux

INSTRUCTION N° SG/2011/08 du 11 janvier 2011 relative à l'organisation des relations entre les agences régionales de santé et les services déconcentrés de la cohésion sociale, de la jeunesse et des sports

CIRCULAIRE N°DGCS/SD3A/2011/103 du 17 mars 2011 relative à la répartition de la contribution de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé prévue au VI de l'article 85 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 et au financement des CREAI.

INSTRUCTION N°DGCS/3C/CNSA/DES/2014/155 du 16 mai 2014 relative au financement des Centres Régionaux d'Etudes, d'Actions et d'Informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) en 2014

Textes abrogés : néant

Textes modifiés : néant

Annexes :

Annexe 1 : Cahier des charges des CREAI

Annexe 2 : Charte des CREAI et de l'ANCREAI

Annexe 3 : Extraits de la convention cadre 2014 – 2016 DGCS-CNSA-ANCREAI du 24/11/2014

Annexe 4 : Travaux des CREAI pouvant intéresser les autres ARS et DRJSCS et travaux envisagés

Annexe 5 : Montants des dotations régionales affectées au financement des CREAI en 2015

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de répartition et d'utilisation des crédits délégués par la direction générale de la cohésion sociale – dans le cadre du Programme 157 du budget de l'Etat - et par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie – dans le cadre de l'article 74 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 -, pour le financement des Centres Régionaux d'Etudes, d'Actions et d'Informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) en 2015.

1. Contexte et perspectives du réseau des CREAI

Les évolutions des CREAI et de leurs relations avec les pouvoirs publics évoquées dans l'instruction du 16 mai 2014 sont en cours de mise en œuvre.

Vous trouverez en annexes 1 et 2 une version légèrement amendée du cahier des charges des CREAI, ainsi que la nouvelle charte des CREAI et de l'ANCREAI adoptée par l'assemblée générale de l'association le 3 avril 2014.

Le projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement, prévoit, dans son article 53 modifiant l'article L.312-4 du CASF, que les CREAI contribuent, en réponse à la demande des autorités compétentes pour l'élaboration des schémas d'organisation sociale et médico-sociale, à l'analyse des besoins et de l'offre, ainsi qu'à toute action liée à la mise en œuvre des schémas. L'arrêté du 22 janvier 1964 devrait être abrogé après l'adoption définitive de cette disposition, prévue fin 2015.

L'Etat (DGCS) et la CNSA ont signé avec l'ANCREAI une convention tripartite et des conventions bipartites pluriannuelles aux objectifs communs pour les années 2014 à 2016, dans l'objectif de renforcer et mieux structurer les contributions du réseau des CREAI aux acteurs nationaux et régionaux chargés de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques sociales et médico-sociales. Ces conventions, dont vous trouverez un extrait en annexe 3, sont consultables sur le site Intranet du ministère.

L'un des axes de ces conventions est la capitalisation, la valorisation et la mutualisation des connaissances, des méthodologies et des outils. L'ANCREAI doit organiser l'accès à l'ensemble des travaux et productions des CREAI pour la DGCS, la CNSA, les ARS, les DRJSCS et l'ensemble des CREAI, par l'enrichissement de ses sites Internet et Extranet.

Pour se faire, il est indispensable que les travaux que vous financez puissent être mis à disposition de l'ANCREAI par les CREAI dans tous leurs aspects (méthodologie, résultats, outils). Vous veillerez, dans vos relations avec les CREAI, à faciliter cette démarche de capitalisation.

Par ailleurs, afin de favoriser la mutualisation des réflexions et travaux des CREAI, nous vous saurions gré de bien vouloir informer la DGCS et la CNSA des travaux envisagés ou en cours, en répondant à l'enquête figurant en annexe 4.

La synthèse des réponses à l'enquête effectuée auprès des ARS au cours de l'été 2013 sur les travaux réalisés en 2012 et 2013 et ceux envisagés en 2014 est disponible sur le site Intranet du ministère, et sera régulièrement mise à jour sur la base des éléments que vous nous transmettez.

La fusion des régions et la réorganisation des services régionaux de l'Etat en préparation est susceptible d'impacter le réseau des CREAI, organisé en référence au découpage régional actuel. S'il est prématuré d'envisager si et quelles réorganisations du réseau seraient souhaitables compte tenu de ces évolutions, vous veillerez à ce que les évolutions du réseau (création de CREAI dans les régions qui en sont dépourvues, rapprochements) restent cohérentes avec la réforme territoriale, les réflexions que vous menez et les réorganisations envisagées.

2. Situation des CREAI gérant un établissement ou un service social ou médico-social ou un établissement de formation

Le cahier des charges prévoit notamment, dans la continuité des orientations de la note d'information du 13 janvier 1984, que les CREAI n'ont pas vocation à gérer des établissements et services médico-sociaux ni à mettre en œuvre des formations diplômantes, et qualifiantes, et qu'ils ne doivent pas être gérés par des organismes par ailleurs gestionnaires de ces établissements.

La mise en œuvre de ces orientations, qui ne concernent qu'un très petit nombre de CREAI dont vous avez déjà connaissance et pour lesquels des travaux sont d'ores et déjà en cours, et qui visent à centrer les CREAI sur leurs missions, doit s'effectuer dans des conditions permettant d'assurer la continuité tant des CREAI que des établissements et services qu'ils gèrent ou qui les gèrent. Les impacts sur les personnels, dont les représentants devront être associés si nécessaire à la préparation des transferts, feront l'objet d'une attention particulière.

Vous accompagnerez, en lien avec les institutions compétentes eu égard aux établissements concernés, les démarches des responsables des CREAI en vue d'aboutir à cette différenciation. Celles-ci devront en outre être articulées avec les réorganisations liées à la réforme territoriale.

3. Le financement des CREAI en 2015

Les crédits nationaux affectés au financement des CREAI, tant sur le programme 157 que sur la section V du budget de la CNSA, augmentés en 2013 et en 2014, sont stables en 2015. Ils sont d'un montant égal pour l'Etat et la CNSA et s'élèvent à 1,56 M€ au total, avant réserve de précaution sur les crédits Etat.

Pour 2015, la répartition a été opérée sur la base des critères explicités dans l'instruction du 16 mai 2014 et mis en œuvre pour la 1^{ère} fois en 2014.

Afin de lisser l'impact des nouveaux critères de répartition et comme en 2014, le calcul des subventions a été ajusté avec un plafonnement des baisses et des hausses du niveau de subvention par rapport à 2014 respectivement à 6 et 7%. Ce plafonnement concerne 5 régions et n'a pas d'impact sur le montant des dotations des autres régions. **Ces mesures ne seront pas reconduites en 2016, ce qui induira, à montant des enveloppes nationales stable, une diminution de leur dotation 2016, inférieure à 8%, pour les régions Midi-Pyrénées et Rhône-Alpes.**

L'enveloppe du programme 157 effectivement répartie est d'un montant de 666.000 € au lieu de 780.000 €, compte tenu d'une réserve de précaution de 8% et du financement à hauteur de 51.300 € pour 2015 d'une action d'évaluation des GEM confiée à l'ANCREAI, avec l'appui de quelques CREAI.

Vous trouverez en annexe 5 la répartition des enveloppes respectives de l'Etat et de la CNSA telle qu'elle résulte de l'ensemble de ces éléments. Ces contributions peuvent bien entendu, compte tenu et en fonction de votre intérêt et de vos besoins, être complétées sur vos crédits propres.

L'attribution d'une subvention au CREAI est subordonnée au respect des principes et des orientations du cahier des charges ou, pour l'année 2015, à l'engagement du CREAI dans un processus visant à se mettre en conformité avec eux.

Comme en 2014, l'ARS est l'unique délégataire des crédits nationaux mais l'utilisation des crédits du programme 157 devra prendre en compte les attentes et les besoins des DRJSCS. La subvention doit donc s'inscrire dans le cadre d'une convention d'objectifs, associant si elle le souhaite la DRJSCS, 40% de l'enveloppe du Programme 157 étant prioritairement affectée à des actions du CREAI l'intéressant.

Le montant de la subvention accordée au CREAI pourra être inférieur à celui délégué à l'ARS si le CREAI ne s'engage pas à respecter les principes et orientations du cahier des charges ou si vous estimez le coût des actions du CREAI à un niveau inférieur à ce montant.

Nos services sont à votre disposition pour tout complément d'information sur les points évoqués dans la présente instruction. Vous voudrez bien les alerter de toute difficulté particulière concernant sa mise en œuvre, les informer dans l'hypothèse où vous envisageriez de ne pas attribuer l'intégralité des crédits prévus au CREAI, et leur transmettre les conventions signées en 2014 et 2015, et les éléments intéressants sur les actions des CREAI financées en 2013 et 2014 et les perspectives pour 2015 et 2016, afin de favoriser la capitalisation et la mutualisation des travaux et que nous puissions rendre compte de l'utilisation des crédits.

Pour la ministre des affaires sociales,
de la santé et des droits des femmes, et par délégation,

Pour la directrice générale de la cohésion sociale
La cheffe du service des politiques sociales et
médico-sociales
adjointe à la directrice générale

signé

K. JULIENNE

La directrice de la Caisse nationale
de solidarité pour l'autonomie

signé

G. GUEYDAN

Le secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales

signé

P. RICORDEAU

Annexe 1 : Cahier des charges des Centres Régionaux d'Etudes, d'Actions et d'Informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI)

Préambule

Les CREAI (« Centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptées ») ont été institués par un arrêté du 22 janvier 1964 afin de jouer un rôle d'animation, d'information et de promotion en matière de prévention, d'observation, de soins et d'éducation spécialisée, de réadaptation et de réinsertion sociale concernant les enfants et adolescents inadaptés, vis-à-vis de tous les acteurs impliqués dans ces domaines. Agréés par l'Etat à l'origine, celui-ci assurait leur tutelle et contribue à leur financement.

Les politiques publiques en direction des personnes en difficulté sociale, des personnes handicapées, et plus généralement des personnes en situation de vulnérabilité, ont profondément évolué depuis 50 ans tant dans leurs principes et leurs objectifs que dans leurs modalités d'action et leur organisation. De même les CREAI ont fait évoluer leurs activités pour devenir progressivement des organismes ressources en matière d'observation, de concertation et d'analyse des besoins des personnes en situation de vulnérabilité et des réponses à y apporter.

Ces évolutions, les enjeux liés à l'élaboration et à la mise en œuvre sur les territoires des politiques en direction des personnes en situation de vulnérabilité, la nécessité de disposer d'outils de connaissance des publics et des problématiques pour construire les réponses les plus adaptées et efficaces, les contraintes financières croissantes sur les budgets sociaux, le nouveau paysage institutionnel créé par la mise en place des ARS, des DRJSCS et des DIRPJJ, l'évolution des modes d'intervention de l'Etat, ont conduit à une réflexion globale sur la place, les missions et les relations des pouvoirs publics avec les CREAI.

Un groupe de travail a été réuni par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) en vue de proposer les moyens de préserver l'outil que constituent les CREAI et de faire évoluer le cadre juridique et financier largement obsolète de ses relations avec l'Etat.

A l'issue de ces travaux a été décidé un ensemble d'évolutions, parmi lesquelles la suppression de l'encadrement des statuts, de la tutelle et de l'agrément des CREAI (abrogation de l'arrêté du 22 janvier 1964) au profit d'une mention dans la loi de leur rôle d'appui aux institutions compétentes pour l'élaboration des schémas d'organisation sociale, d'un cahier des charges national, dont le respect des principes et des orientations conditionne le soutien financier de l'Etat, de conventions d'objectifs au niveau régional, d'une actualisation de la charte des CREAI, ainsi qu'un renforcement de la tête de réseau des CREAI (ANCREAI) afin de favoriser une harmonisation de l'offre de services et une mutualisation accrue des travaux et des méthodes des CREAI au profit de l'ensemble des régions et des institutions nationales.

L'assemblée générale de l'ANCREAI a par ailleurs adopté en 2013 une nouvelle déclinaison de l'acronyme CREAI, qui traduit l'évolution de leur champ d'action, ces organismes étant désormais dénommés **Centres Régionaux d'Etudes, d'Actions et d'Informations** en faveur des personnes en situation de vulnérabilité.

Le présent cahier des charges national et la mention dans la loi des CREAI et de leur rôle d'appui aux institutions compétentes dans le champ des politiques sociales et médico-sociales, doivent permettre à ces institutions de s'appuyer sur un réseau d'organismes aux missions redéfinies et précisées. Ils contribueront à une homogénéisation des pratiques et au renforcement de la mutualisation des réflexions, travaux, moyens du réseau des CREAI au service de l'ensemble des institutions.

Ce cahier des charges est complété par la charte des CREAI et de l'ANCREAI, qui précise le sens des interventions des CREAI, leur cadre, les relations au sein du réseau qu'ils constituent, et dont le respect est une condition de l'adhésion à l'ANCREAI.

* * *

I. ROLE ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES CENTRES REGIONAUX D'ETUDES, D'ACTION ET D'INFORMATIONS EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE VULNERABILITE

Le rôle et l'action des CREAI s'inscrivent dans le cadre des orientations des politiques sociale et santé, telles qu'elles ressortent des dispositions législatives et réglementaires, des instructions ministérielles, des plans nationaux, et de leur déclinaison et mises en œuvre par les institutions régionales et départementales, notamment dans le cadre des projets régionaux de santé et des schémas d'organisation sociale et médico-sociale.

Les CREAI sont définis par les grandes caractéristiques suivantes:

- **S'agissant des publics, ils :**
 - S'intéressent à toutes les personnes, adultes et enfants, en situation de vulnérabilité et notamment aux personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie, et à l'ensemble des problématiques qui les concernent, selon une approche privilégiant la logique de parcours et le décloisonnement des dispositifs ;
 - Portent une attention particulière aux publics qui combinent plusieurs types de vulnérabilité et sont au croisement de plusieurs politiques.

- **Ils ont vocation, dans un but d'intérêt général et en favorisant la participation des usagers, à :**
 - Observer, réaliser des études, et produire des analyses, permettant de mieux connaître les besoins de ces populations, les réponses qui leur sont apportées, les dynamiques locales, en associant tous les acteurs concernés ;
 - Contribuer, notamment par des conseils techniques, sur la base de l'expertise ainsi construite, aux réflexions, débats, travaux des pouvoirs publics et des autres acteurs du territoire pour leur permettre de définir les évolutions des politiques et des dispositifs en faveur des personnes vulnérables ;
 - Accompagner l'ensemble des acteurs intervenant dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et dispositifs dans les évolutions des réponses aux besoins ;
 - Concourir à l'appropriation des connaissances sur les publics, les politiques, les dispositifs et les pratiques, par l'ensemble des acteurs chargés de l'élaboration et intervenant dans la mise en œuvre des politiques intéressant les personnes vulnérables, y compris les représentants des usagers.

- **Ils œuvrent à un échelon régional (ou interrégional selon les configurations territoriales), et à des échelons infra régionaux, notamment départemental,** le cas échéant dans le cadre de travaux de dimension inter régionale ou nationale via leur tête de réseau, et tout en contribuant aux travaux, débats et réflexions conduits au niveau national.

- **Ils constituent des organismes :**
 - dédiés à l'ensemble des activités précitées, qui s'alimentent les unes des autres ;

- indépendants des différents acteurs du secteur (institutions, gestionnaires, professionnels, usagers) afin de garantir l'impartialité et la qualité de leur expertise ;
- membres d'un réseau national animé par l'association nationale des CREAI (ANCREAI), régi par une charte nationale, qui permet un enrichissement réciproque de ses membres et de développer au profit des acteurs tant régionaux que nationaux une offre de service plus complète et plus pertinente.

II. CONTENU, OBJET ET DESTINATAIRES DE L'OFFRE DE SERVICE DES CREAI

Le rôle d'accompagnement des acteurs publics et privés du secteur social et médico-social (institutions, associations gestionnaires et/ou d'usagers, établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS)) dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques en direction des populations vulnérables se décline en plusieurs activités, communes ou spécifiques à certains acteurs.

Au-delà des contributions qu'ils apportent à chaque catégorie d'acteurs, les CREAI jouent un rôle particulier dans leur rapprochement et leur dialogue, sur des problématiques communes ou des publics qui combinent plusieurs types de vulnérabilité et sont au croisement de plusieurs politiques, en proposant des temps et des espaces de réflexion collective, dans un objectif de décloisonnement des dispositifs et de promotion d'une logique de parcours.

Une modalité particulière d'intervention consiste à participer, à titre permanent ou ponctuel, aux diverses instances de réflexion et de concertation mises en place dans le cadre des politiques sociales, médico-sociales, et de santé, sur l'ensemble du territoire ou spécifiques à certains d'entre eux.

A/ Développer la connaissance dans un objectif d'accompagnement des acteurs

1) Observer, analyser des besoins et l'offre de service et capitaliser les connaissances

Les CREAI contribuent à une meilleure observation et une meilleure connaissance des besoins des populations vulnérables et des réponses qui leur sont proposées, pour fonder et étayer la création et l'évolution de dispositifs, services, organisations, pratiques.

Dans ce cadre, ils doivent pouvoir :

- Recueillir, suivre et analyser des données quantitatives et qualitatives sur les besoins et sur l'offre existante, et participer et contribuer aux dispositifs d'observation mis en place au niveau de la région comme les plateformes d'observation sociale, médico-sociale et/ou sanitaire, ou du département (observatoires départementaux de protection de l'enfance...) ;
- Contribuer à la connaissance et à l'évaluation des dispositifs et des réponses de droit commun ou innovants (organisation, fonctionnement, pratiques) ;
- Réaliser ou participer à des études sur des thématiques et des problématiques spécifiques ;
- Contribuer à la définition d'outils, méthodologies, indicateurs d'analyse, de suivi, d'évaluation des besoins et de l'offre ;
- Assurer une veille et une remontée d'informations aux institutions sur les besoins émergents et/ou non ou mal pris en compte, et sur les réponses innovantes.

Les CREAL réexaminent régulièrement les objets et les méthodologies de leurs travaux au regard des besoins des différents acteurs et territoires au profit desquels ils interviennent.

2) Accompagner les acteurs dans les évolutions des réponses aux besoins

L'expertise développée par les CREAL dans le cadre de leur mission de base peut trouver un prolongement dans un rôle de conseil et d'appui technique des acteurs chargés d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques et les dispositifs. Ils peuvent :

- Contribuer directement à la réflexion ou à son animation en vue de l'élaboration des schémas, programmes (PRS, SROMS, etc.), à leur déclinaison et à leur mise en œuvre ;
- Contribuer à l'élaboration de cahiers des charges d'appels à projets et conduire des actions collectives d'acculturation visant à favoriser la pertinence des projets proposés ;
- Accompagner les évolutions de l'offre (appropriation des recommandations de bonnes pratiques ; réorganisation, coopérations et partenariats, mutualisation, aide à la prospective et à l'innovation), ainsi que l'appropriation des nouveaux outils (contrats de santé, GCSMS, CVS, etc.) et démarches (qualité, évaluation externe et interne, etc.).

Les activités ainsi définies sont assurées principalement au bénéfice des institutions et acteurs de la ou des région(s) d'implantation du CREAL. Elles peuvent l'être également au profit d'une autre région, de l'ANCREAI, et d'institutions, d'instances et d'organismes nationaux (l'Etat, ses établissements publics...).

Au-delà des activités socles définies supra et infra, et selon les besoins identifiés localement et les moyens disponibles, les CREAL peuvent :

- Mener des actions d'appui individualisé et opérationnel au montage, au suivi, à l'évaluation de projets et de dispositifs ;
- Elaborer des outils à la demande de ces acteurs ;
- Apporter un appui méthodologique à la conception de recherches-actions et travailler en collaboration avec les équipes universitaires du territoire.

Selon les besoins des ARS, des DRJSCS, des collectivités territoriales et le cas échéant des autres acteurs intéressés, selon les moyens de chaque CREAL et les autres ressources existant sur le territoire, le CREAL d'une région assure tout ou partie des missions du 2), avec des objectifs et dans des conditions précisées localement.

3) Informer et contribuer à l'appropriation des connaissances

Les CREAL diffusent à l'ensemble des acteurs intéressés, notamment aux représentants des usagers, aux gestionnaires et aux professionnels, les éléments de connaissance recensés ou produits sur les publics, les problématiques, les dispositifs, les bonnes pratiques, dans le champ de la santé, du social et du médico-social comme dans les champs connexes, par le biais :

- de leur participation à des instances et des groupes de travail ;
- de l'ensemble des outils de diffusion disponibles : revues, newsletters, site internet, mailing... ;
- de formations et de journées, auxquelles ils participent, qu'ils mettent en place et/ou animent, ou qu'ils aident à concevoir ou à mettre en place.

4) Compatibilité et limites des activités des CREAI

Les CREAI, et les institutions, en particulier les ARS, sont attentifs à la compatibilité des différentes activités exercées par le CREAI entre elles afin d'éviter tout conflit d'intérêt.

En tout état de cause, les CREAI n'ont pas vocation à assurer :

- la gestion d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux ;
- la mise en œuvre de formations diplômantes et de formations qualifiantes, telles que définies aux articles L6324-1 et L6314-1 du code du travail ;
- la réalisation des évaluations externes prévues par l'article L312-8 du CASF ;
- l'accompagnement individuel pour la réponse à des appels à projets, lorsqu'ils ont participé à la conception de l'appel à projet ou qu'un de leur membre participe à la commission de sélection.

B/ Sur les problématiques concernant les populations vulnérables

L'expertise et l'offre de service des CREAI portent:

- sur les personnes en situation de handicap et toutes les problématiques et les politiques qui les concernent ;
- en fonction de leurs moyens et des besoins des acteurs locaux, sur les personnes âgées, les personnes en risque ou situation d'exclusion, les enfants et familles relevant de la protection de l'enfance et/ou de la protection judiciaire de la jeunesse, les majeurs ayant besoin d'une protection.

Les CREAI participent plus particulièrement, dans un système d'interactions entre tous les acteurs, à la compréhension, au repérage et à l'organisation des réponses en direction des situations complexes ou de particulière vulnérabilité, définies comme la résultante de l'interaction de trois types de difficultés :

- l'intrication et la sévérité des altérations organiques et/ou des difficultés sociales rencontrées par les personnes ;
- le caractère problématique d'une évaluation globale et partagée des besoins de la situation ;
- les incapacités ou difficultés constatées des professionnels de la santé et du social à mettre en œuvre, avec les personnes, une stratégie globale d'intervention partagée sur un territoire de vie donné.

C/ Au profit des différentes catégories d'acteurs tout en privilégiant une approche décroisée et collective, visant l'intérêt général

Les CREAI s'adressent à l'ensemble des acteurs de l'action sociale et médico-sociale : décideurs publics (Etat et collectivités territoriales), gestionnaires et professionnels, usagers et leurs représentants. Ils promeuvent et facilitent la rencontre, le dialogue de ces acteurs, la réflexion collective, les approches coordonnées et le décroisement des dispositifs (santé, social et éducatif, médico-social...), afin d'améliorer la fluidité, la cohérence et la continuité des prises en charge et des parcours des personnes vulnérables

1) Les institutions publiques

Au niveau local, les CREAI proposent des offres de services qui répondent aux besoins des ARS, des services déconcentrés de l'Etat (DRJSCS, DIRPJJ...), des collectivités territoriales et des EPCI, d'autres institutions telles que les organismes de sécurité sociale ou les MDPH.

Un CREAL peut d'autre part, à la demande de l'ANCREAI ou mandaté par elle, apporter son expertise à la réflexion et aux travaux nationaux conduits par les administrations centrales (DGCS, DREES, DPJJ...), les établissements publics de l'Etat (CNSA, ANESM, ONED, ANAP, ASIP...), notamment dans le cadre de groupes de travail, ou d'instances nationales telles que le CNCPH ou la conférence nationale de santé. Réciproquement, tout CREAL peut proposer à l'ANCREAI de participer à des travaux nationaux.

2) Les établissements, les services, les professionnels et leurs groupements et les autres opérateurs

Les CREAL contribuent :

- à l'information et à l'accompagnement à la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des professionnels sur les nouvelles approches en matière de santé publique, de prise en charge et d'accompagnement sociaux et médico-sociaux, l'évolution des connaissances sur les besoins et les attentes des publics qu'ils accompagnent, les bonnes pratiques d'organisation, de fonctionnement, d'accompagnement, d'évaluation et de participation des usagers ;
- à l'adaptation en continu des offres de services, par le conseil et l'appui aux réorganisations, aux coopérations, à la mutualisation.

Le rôle des CREAL à cet égard intervient en complémentarité de celui des fédérations gestionnaires et des organismes de formation. Les actions proposées à ce titre sont ouvertes à l'ensemble des acteurs du territoire.

Les CREAL s'attachent à la diffusion des connaissances nouvelles, en particulier celles qui portent sur des problématiques peu ou insuffisamment prises en compte. Ils favorisent la connaissance réciproque, l'articulation et les coopérations entre des opérateurs et des professionnels d'horizons différents, la diffusion et l'appropriation des recommandations et bonnes pratiques professionnelles.

Si les CREAL doivent, au travers de leurs différentes activités, poursuivre un intérêt général, proposer leurs interventions et les événements qu'ils organisent, diffuser leurs connaissances et informations, le plus largement possible et sans exclusive, ils peuvent cependant réserver à leurs adhérents des services particuliers.

3) Les usagers et leurs représentants

Les lois réformant l'action et l'organisation sociales, médico-sociales et sanitaires, ont mis l'accent tant sur la participation des usagers tant à la définition de leur projet de vie et de leur accompagnement qu'à la conception des politiques et des dispositifs qui les concernent.

Les CREAL favorisent la mise en œuvre concrète de cette orientation fondamentale et prennent en compte le point de vue des usagers dans l'ensemble des travaux qu'ils conduisent. Ils peuvent également apporter leur expertise à leurs associations et aux instances plus particulièrement chargées de faire valoir leurs points de vue. Les actions, outils, informations créés et/ou diffusés par les CREAL peuvent intéresser les usagers à titre collectif ou individuel. Cependant, les CREAL n'ont pas vocation à répondre à des sollicitations individuelles, qui doivent faire l'objet de réponse par les institutions compétentes.

III. TERRITOIRES D'INTERVENTION ET COUVERTURE NATIONALE

1) Le territoire d'intervention

Le territoire d'intervention d'un CREAL est en général la région, mais un CREAL peut, dans certaines configurations, intervenir sur deux régions. Une implantation territoriale et/ou tout autre moyen pour favoriser la bonne connaissance réciproque du CREAL et des acteurs de la seconde région couverte seront recherchés.

Il n'y a qu'un CREAL par région.

2) Les régions non couvertes

Un CREAL peut être créé ou recréé, dans une région qui en est dépourvue ou qui est dotée d'une délégation, à partir d'un projet émanant ou impliquant les acteurs régionaux dans leur diversité, appuyé par l'ANCREAI en tant que de besoin, et reconnu in fine par l'ARS et la DRJSCS en référence au présent cahier des charges et par l'ANCREAI en référence à sa charte.

En l'absence de CREAL dans une région, des délégations, organisées par l'ANCREAI sont confiées à un CREAL volontaire d'une région limitrophe ou, à défaut, réalisées directement par l'association nationale pour assurer la continuité ou l'effectivité des activités CREAL dans la région.

Ces délégations doivent également être reconnues par l'ARS en référence au présent cahier des charges et à la charte. En cas de désaccord entre l'ANCREAI d'une part et l'ARS et la DRJSCS concernées d'autre part, la DGCS est saisie pour arbitrage.

IV. FORME JURIDIQUE ET GOUVERNANCE

La forme juridique choisie par le CREAL et sa gouvernance doivent garantir l'impartialité, la non-lucrativité et la possibilité de participation de l'ensemble des acteurs à cette gouvernance. Le statut associatif est le mieux adapté à ces objectifs. Les CREAL ne peuvent être gérés par des organismes gestionnaires d'un établissement ou d'un service social ou médico-social ou d'un établissement de formations diplômantes ou qualifiantes.

V. MISE EN ŒUVRE DE L'OFFRE DE SERVICE

Chaque CREAL développe ou mobilise les ressources et les compétences nécessaires pour proposer et mettre en œuvre l'offre de service présentée au II, précisée par les conventions signées avec l'ARS et la DRJSCS, et le cas échéant d'autres institutions ou acteurs, en s'appuyant sur des personnels permanents et ponctuels et le réseau des CREAL, et en coopérant avec des partenaires extérieurs.

1) Financement

Les CREAL peuvent être financés par :

- des subventions, dans le cadre de conventions de financement ;
- la vente de prestations de service ;
- les cotisations et les contributions de leurs adhérents ;
- des dons et legs et des fonds de dotation.

Le respect des principes et des orientations du présent cahier des charges, l'adhésion à l'association nationale, le respect de la charte des CREAI et de l'ANCREAI, sont des conditions du financement du CREAI par l'ARS.

2) Personnels

Pour mettre en œuvre son offre de service, le CREAI s'appuie notamment sur des personnels permanents et ponctuels et sur le réseau des CREAI. L'équipe permanente comprend le personnel suffisant pour conduire les missions au regard de son territoire, comprenant des fonctions de direction, de conseil technique et de support/assistance de projet.

3) Travail en réseau et partenariats

Le réseau des CREAI, et d'autres organismes aux missions et aux activités complémentaires ou connexes, sont autant de ressources complémentaires qui doivent être mobilisées par le CREAI en fonction des demandes et des moyens nécessaires pour y répondre, sous forme de mutualisation ou de coopération.

Le CREAI s'appuie sur les enquêtes, études, et travaux déjà existants, au niveau national et régional, dont ceux réalisés par d'autres CREAI, en termes de résultats ou de méthodologie. Il collabore ou s'assure le concours, dès lors que c'est pertinent ou en tant que de besoin, d'autres CREAI ou d'autres organismes ayant développé une expertise sur les sujets qu'il traite.

Cette approche est de nature à renforcer la pertinence méthodologique et la qualité des travaux et contributions de tous les CREAI, permet d'éviter les travaux redondants, de faciliter les comparaisons interrégionales, de faire profiter l'ensemble du territoire et l'échelon national des réflexions conduites et des enseignements des travaux réalisés. Pour les pouvoirs publics, elle est garante d'une plus grande efficacité de la fonction d'observation, d'expertise, d'appui et de conseil aux acteurs du secteur. Elle est mise en œuvre notamment par l'animation nationale du réseau assurée par l'ANCREAI (cf. VII).

La complémentarité et la coopération sont notamment recherchées et formalisées avec l'observatoire régional de la santé (ORS), ainsi qu'avec les autres acteurs de l'observation, de la recherche, de l'accompagnement des évolutions du secteur social et médico-social, avec l'appui de l'ARS et le cas échéant de la DRJSCS, qui pourront donner aux organismes des objectifs partagés.

VI. RELATIONS DES CREAI AVEC L'ETAT

Les relations avec les services territoriaux de l'Etat – ARS, DRJSCS.... – et le cas échéant les autres institutions, s'inscrivent dans un cadre conventionnel, en référence au présent cahier des charges.

VII. RELATIONS DES CREAI AVEC L'ASSOCIATION NATIONALE

L'ANCREAI, qui constitue la tête de réseau des CREAI, assure l'animation du réseau des CREAI, en vue notamment de développer la mutualisation de leurs travaux, de leurs méthodes et de leurs moyens.

Les CREAI adhèrent à l'ANCREAI qui les représentent auprès des pouvoirs publics et des instances nationales. Les relations entre les CREAI et l'ANCREAI sont définies par la charte et le règlement associatif de l'ANCREAI.

L'ANCREAI :

- apporte son appui aux CREAI, collectivement, et individuellement à leur demande, afin de contribuer au renforcement de leurs compétences, à l'homogénéisation et l'amélioration de la qualité de leur offre de service sur l'ensemble du territoire, en particulier sur le volet intéressant l'Etat (observation, appui à l'élaboration des politiques) ;
- assure la valorisation des travaux réalisés et des méthodologies élaborées par les CREAI ;
- installe une démarche conceptuelle et méthodologique partagée ;
- réalise des études et apporte des contributions utiles à la mise en œuvre des politiques à l'égard des publics fragiles, en prenant notamment appui sur les CREAI ;
- organise la participation du réseau des CREAI aux réflexions, débats, instances, études, animations, formations, et autres travaux conduits au niveau national, en identifiant et en mandatant des CREAI pour ce faire, en fonction de leur expertise, de leurs ressources et de leur disponibilité ;
- développe des partenariats et les complémentarités avec des têtes de réseaux et acteurs nationaux (FNORS, ANCRA....) ;
- contribue au développement des partenariats locaux utiles à l'amélioration des conditions d'accomplissement des missions des CREAI.

Pour permettre à l'ANCREAI d'assurer ce rôle, chaque CREAI :

- informe l'association nationale des travaux qu'il envisage ou pour lequel il est sollicité ;
- transmet à l'ANCREAI les méthodologies et les résultats de ses travaux, ainsi que les outils élaborés ;
- participe à la mise en commun des réflexions et des travaux intéressant plusieurs régions sous l'égide de l'ANCREAI.

Annexe 2 : Charte des Centres Régionaux d'Etudes, d'Actions et d'Informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) et de l'Association nationale des CREAI (ANCREAI)

PREAMBULE

Afin de préciser le sens de leurs interventions, leur cadre ainsi que les relations au sein du réseau, les CREAI et l'Association Nationale des CREAI se sont dotés de la présente charte. Le respect de ses termes est une condition de la participation des CREAI à l'ANCREAI.

VALEURS

Les valeurs qui unissent les CREAI au sein de l'ANCREAI et les mobilisent sur leurs territoires sont les suivantes :

- Respect des droits de l'Homme et de la démocratie,
- Respect de la laïcité,
- Solidarité et refus de la pauvreté et des exclusions,
- Reconnaissance de chaque individu et de ses droits,
- Utilité sociale et non-lucrativité de leurs actions.

Elles constituent le fondement de leurs interventions auprès des acteurs des secteurs social, médico-social et sanitaire en faveur des personnes en situation de vulnérabilité.

ETHIQUE

Au service de l'intérêt général, les interventions des CREAI et de l'ANCREAI, quelle que soit leur nature :

- privilégient l'intérêt de la personne, le respect de ses droits et la réalisation de ses potentialités, par rapport à toute autre logique institutionnelle, managériale ou financière,
- visent l'amélioration continue de la qualité du service rendu à la personne en situation de vulnérabilité, dans le cadre des politiques publiques,
- s'appuient sur une interrogation permanente et partagée de la pertinence de leurs actions.

REGLES DEONTOLOGIQUES

- Les CREAI et l'ANCREAI s'engagent à garantir vis-à-vis des différents acteurs publics et privés des champs social, médico-social et sanitaire, par le cadre institutionnel qu'ils se donnent:
 - l'impartialité de leur positionnement vis-à-vis des différents acteurs,
 - l'autonomie de leur gouvernance.
- Organismes territoriaux au positionnement transversal, les CREAI s'engagent à respecter des principes d'interventions garantissant :
 - la lisibilité de leurs missions,
 - la clarté des rôles tenus et l'absence de conflits d'intérêt,
 - la confidentialité des informations détenues, qu'elles concernent les personnes ou les institutions,
 - le recours à des méthodes rigoureuses et la production de connaissances fiables,
 - la recherche de la qualité et de l'amélioration continue de leurs prestations.

ENGAGEMENTS DE FONCTIONNEMENT EN RESEAU

L'ANCREAI s'engage à :

- représenter le réseau aux niveaux national et international,

- favoriser les collaborations entre CREAL,
- assurer l'équité dans le traitement des CREAL,
- soutenir les CREAL,
- promouvoir les travaux des CREAL dans ses relations avec les instances nationales ou internationales,
- garantir l'accès aux services rendus par les CREAL sur l'ensemble du territoire national,
- informer le réseau des travaux conduits par l'ANCREAI ou par les CREAL.

Chaque CREAL s'engage à :

- adopter la présente Charte,
- adhérer à l'ANCREAI et respecter ses statuts et son règlement d'association,
- contribuer au renforcement de l'action et de la légitimité de l'ANCREAI comme tête de réseau des CREAL,
- valoriser l'action de l'ANCREAI et du réseau auprès de ses interlocuteurs,
- participer aux rencontres des instances de l'ANCREAI,
- informer l'ANCREAI de l'ensemble des travaux qu'il conduit dans sa région,
- participer, au niveau national, à la construction et à la consolidation de méthodologies et d'outils communs,
- favoriser, chaque fois que cela est possible et pertinent, des collaborations avec d'autres CREAL, en cohérence avec les orientations de l'ANCREAI, et les inscrire dans un cadre conventionnel.

L'ANCREAI tête de réseau des CREAI, structure, anime et coordonne l'activité des CREAI qui apportent une expertise technique dans les secteurs médico-social, social et sanitaire, aux responsables territoriaux chargés de la mise en œuvre des politiques en faveur des personnes handicapées, en perte d'autonomie et en situation de vulnérabilité.

Dans ce cadre, il revient à l'ANCREAI d'une part d'assurer la cohérence des actions menées par les CREAI, d'autre part de concourir à :

- la réflexion sur les politiques nationales, régionales, départementales et locales dans les secteurs mentionnés ci-dessus ;
- la diffusion notamment auprès des pouvoirs publics de connaissances utiles en matière sociale, médico-sociale et sanitaire issues de ses travaux et de ceux des CREAI et de l'expérience acquise dans ces secteurs.
- la conception et la diffusion de méthodologies et d'outils techniques ;
- l'organisation de manifestations et la production de publications.

L'objet de la présente convention est de définir les axes du partenariat entre l'ANCREAI d'une part, la DGCS et la CNSA d'autre part, pour les 3 années à venir, dans l'objectif de renforcer et de mieux structurer les contributions du réseau des CREAI aux acteurs nationaux et régionaux chargés de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de politiques sociales et médico-sociales.

La convention comporte trois axes :

I. Mutualisation des connaissances, des méthodologies et des outils

Cet axe constitue le socle du renforcement de la tête de réseau pour conforter les CREAI dans la réalisation de leurs missions, optimiser les ressources disponibles et apporter une meilleure visibilité sur les travaux, notamment d'observation, réalisés par les CREAI et l'ANCREAI.

1) Capitalisation et valorisation :

- L'ANCREAI organise l'accès à l'ensemble des travaux et productions des CREAI et leurs enseignements, anciens et à venir, pour son réseau et pour ses partenaires, par un travail de recensement et remontée systématique, d'analyse et de synthèse, de mise à disposition et de mise en valeur sur un site internet et extranet
- L'ANCREAI contribue aux échanges et au débat sur des thématiques prioritaires et des problèmes méthodologiques

2) Chantiers de production/mutualisation d'outils et de méthodologies :

- L'ANCREAI contribue à tirer les enseignements des méthodologies élaborées par les CREAI pouvant être utiles à la mise en œuvre des chantiers nationaux et à les mettre à disposition des acteurs locaux et nationaux.
- L'ANCREAI contribue à la connaissance des ressources sociales et médico-sociales au service des personnes en situation de vulnérabilité dans une logique de parcours.

II. Contribution à l'évaluation des dispositifs, appui aux diagnostics territoriaux, et accompagnement du changement

L'ANCREAI contribue à l'évaluation des dispositifs sociaux et médico-sociaux, à la réalisation de diagnostics territoriaux partagés, notamment par des appuis méthodologiques destinés aux acteurs locaux (ARS, conseils généraux, MDPH....). Elle développe les compétences du réseau pour ce faire et accompagne les opérateurs et les professionnels dans les évolutions à mener.

III. Appui spécifique aux territoires

L'ANCREAI apporte un appui pour la structuration des missions des CREAI, en particulier dans les territoires qui en sont dépourvus.

Annexe 4 - Travaux des CREAI pouvant intéresser les autres ARS et DRJSCS et travaux envisagés

1. Travaux des CREAI réalisés ou initiés en 2013 et 2014 par le CREAI, avec votre soutien, pouvant intéresser les autres ARS et DRJSCS
 - a) *par leur objet ou leurs résultats*
 - b) *par leur méthodologie*

2. Travaux que l'ARS ou la DRJCS souhaite soutenir ou confier au CREAI en 2014, 2015, 2016

Annexe 5 : Montants des dotations régionales affectées au financement des CREAI en 2015

	crédits 2015 (DGCS + CNSA)	CNSA 2015	DGCS 2015
Alsace	56 524 €	30 483 €	26 041 €
Aquitaine	73 259 €	39 509 €	33 751 €
Auvergne	56 098 €	30 254 €	25 844 €
Basse-Normandie	56 981 €	30 730 €	26 251 €
Bourgogne	60 654 €	32 711 €	27 943 €
Bretagne	70 386 €	37 959 €	32 427 €
Centre	71 548 €	38 586 €	32 962 €
Champagne-Ardenne	58 788 €	31 704 €	27 084 €
Corse	27 228 €	14 684 €	12 544 €
Franche-Comté	35 154 €	18 959 €	16 196 €
Haute-Normandie	36 483 €	19 675 €	16 808 €
Ile-de-France	132 501 €	71 458 €	61 043 €
Languedoc-Roussillon	69 617 €	37 545 €	32 073 €
Limousin	52 488 €	28 307 €	24 181 €
Lorraine	44 866 €	24 196 €	20 670 €
Midi-Pyrénées	63 616 €	34 308 €	29 308 €
Nord-Pas-de-Calais	69 646 €	37 560 €	32 086 €
Pays de Loire	75 401 €	40 664 €	34 738 €
Picardie	57 241 €	30 870 €	26 371 €
Poitou-Charentes	41 519 €	22 391 €	19 128 €
PACA	85 643 €	46 187 €	39 456 €
Rhône-Alpes	104 706 €	56 468 €	48 238 €
Réunion/Océan indien	45 973 €	24 793 €	21 180 €
Total régions	1 446 321 €	780 000 €	666 322 €
travaux interrégions	51 258 €		51 258 €
réserve de précaution	62 400 €		62 400 €
Total voté en LFSS et LF	1 560 000 €	780 000 €	780 000 €

bénéficiaire
CREAI Alsace
CREAI Aquitaine
CREAI Auvergne
CREAI Basse Normandie
CREAI Bourgogne
CREAI Bretagne
CREAI Centre
CREAI Champagne-Ardenne
CREAI PACA-Corse
CREAI Bourgogne/délégation Franche-Comté
CREAI Basse-Normandie
CREAI Ile-de-France (CEDIAS)
CREAI Languedoc-Roussillon
CREAI Limousin
CREAI Champagne-Ardenne/délégation Lorraine
ANCREAI/délégation Midi-Pyrénées
CREAI Nord-Pas-de-Calais
CREAI Pays de Loire
CREAI Picardie
CREAI Pays de Loire/délégation Poitou-Charentes
CREAI PACA-Corse
CREAI Rhône-Alpes
CREAI de la Réunion (IRTS)